

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23309229***Déposé
26-01-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465027205

Nom(en entier) : **I.C. CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard du Coq(S-V) 47
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, OBJET

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Aurélie Haine, de résidence à La Louvière, en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société (privée) à responsabilité limitée « I.C. CONSULTING », ayant son siège social à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Boulevard du Coq 47, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0465.027.205 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : modification de l'objet

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, dont elle confirme avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut – division Mons.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger :

1. La prestation de tous services à fournir aux entreprises, aux associations et aux particuliers, et notamment en matière informatique, bureautique, télécommunications et gestion administrative.

2. Toutes activités autour des métiers de l'HORECA (Hôtellerie, Restaurant et café) tels que (sans que cette liste soit limitative) :

- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'un ou plusieurs établissements dans le secteur « horeca », en ce compris l'exploitation de débits de boissons, alcoolisées ou non, bar, taverne, petite restauration snack-bar, salon de thé, restaurant, hôtellerie, cafeteria, salles de réunion, banquets et cérémonies ;

- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'un ou plusieurs établissements à usage de petite restauration sous toutes ses formes que ce soient et notamment, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, salon de consommation, tavernes, buffets, service de cuisine rapide (fast-food), ainsi que la livraison à domicile, le service traiteur, la vente au comptoir (à emporter) et la vente ambulante de petite restauration.

- L'activité de friterie, étant le commerce non ambulante de préparations dans la graisse ou l'huile de pommes de terre et de mets achetés totalement prêts à cet usage.

- La vente de tous produits de boulangerie, de toutes viennoiseries et de tous snacks, barres chocolatées, bonbons, confiseries, produits laitiers, boissons alcoolisées ou non.

- La fabrication, la location, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, de tous produits alimentaires et d'alimentation générale et de matériel Horeca.

3. Toutes activités autour de la sommellerie tels que (sans que cette liste soit limitative) :

- Négoce de vins et spiritueux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Consultance auprès des restaurants pour rédaction de carte des vins.
- Mise en contact des producteurs avec des détaillants.
- Organisation de formations et dégustations.

La société pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

DEUXIEME RESOLUTION : Adaptation au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIEME RESOLUTION : suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit ensemble vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

QUATRIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant également une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « I.C. CONSULTING ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger :

1. La prestation de tous services à fournir aux entreprises, aux associations et aux particuliers, et notamment en matière informatique, bureautique, télécommunications et gestion administrative.
2. Toutes activités autour des métiers de l'HORECA (Hôtellerie, Restaurant et café) tels que (sans que cette liste soit limitative) :

- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'un ou plusieurs établissements dans le secteur « horeca », en ce compris l'exploitation de débits de boissons, alcoolisées ou non, bar, taverne, petite restauration snack-bar, salon de thé, restaurant, hôtellerie, cafeteria, salles de réunion, banquets et cérémonies ;
- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'un ou plusieurs établissements à usage de petite restauration sous toutes ses formes que ce soient et notamment,

snack-bar, cafétéria, sandwicherie, salon de consommation, tavernes, buffets, service de cuisine rapide (fast-food), ainsi que la livraison à domicile, le service traiteur, la vente au comptoir (à emporter) et la vente ambulante de petite restauration.

- L'activité de friterie, étant le commerce non ambulante de préparations dans la graisse ou l'huile de pommes de terre et de mets achetés totalement prêts à cet usage.
- La vente de tous produits de boulangerie, de toutes viennoiseries et de tous snacks, barres chocolatées, bonbons, confiseries, produits laitiers, boissons alcoolisées ou non.
- La fabrication, la location, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, de tous produits alimentaires et d'alimentation générale et de matériel Horeca.

3. Toutes activités autour de la sommellerie tels que (sans que cette liste soit limitative) :

- Négoce de vins et spiritueux.
- Consultance auprès des restaurants pour rédaction de carte des vins.
- Mise en contact des producteurs avec des détaillants.
- Organisation de formations et dégustations.

La société pourra faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et à lui procurer des marchandises et matières premières et à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, deux cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22 du CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de novembre, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Suite à cette résolution, l'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION : démissions, décharge et nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant non statutaire, Monsieur INFOSINO Carmelo, né à Haine-Saint-Paul le vingt-six mai mil neuf cent septante, domicilié à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Boulevard du Coq 47, prénommé, et confirme immédiatement le renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour toute la durée de la société.

Son mandat d'administrateur sera rémunéré.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à Monsieur INFOSINO Carmelo de sa qualité de gérant pour l'exécution de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Boulevard du Coq 47.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à administrateur, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

Déposés en même temps :

- expédition du PV d'AG du 25 janvier 2023;
- rapport de l'organe de gestion;
- statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme

Aurélie Haine, Notaire à La Louvière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").